

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE																						
CLASSE	SOUS-CLASSE		REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	21-Co	22-Vb	23-Vb	24-F	25-Va	26-F	27-Va	28-Co	29-Co	30-Va	31-Ra	32-Ca	33-Ra	34-Ca	35-Cb	36-Ca	37-Ca	38-Ra	39 Vb	40-Ra		
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale			Annexe C		N.B.2	N.B.2	X	X	X	X			X	N.B.18	X	N.B.18	X	X	X	X	N.B.18	X	N.B.18		
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale					N.B.2	N.B.2	X			X						X		X	X	X	X		X		
	c) Multifamiliale et collective						N.B.2		X			X					X		X	X	X	X		X		
	m) Maison mobile								X			X													X	
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial		Annexe C		N.B.2	N.B.2	X	X	X	X			X					X							
		Agrotouristique							X			X								X						
		Atelier artisanal	15.2						X			X								X						
		Casse-croûte	15.7						X			X								X						
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3							X										X						
		Récréotouristique			Annexe C					X			X							X						
	b) Lourde	Usage domestique	15.1		Annexe C		N.B.2	N.B.2	X			X							X							
		Autres commerces légers		Annexe C					X			X								X						
		Camping	15.5							X			X													
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2							X			X													
		Établissement à caractère érotique	4.4										X													
		Commerces incommodants		Annexe C						X			X								X					
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	15.2	Annexe C				X			X															
		Industries légères							X			X														
		Autres industries lourdes																								
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle			Annexe C				X			X															
									X	N.B.3-6-20		X	N.B.3-6-20													
	b) Utilité publique	Matériaux secs																								
		Écocentre																								
c) Matières résiduelles	Boues																									
	Autres matières résiduelles																									
d) Autres usages publics																										
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce			Annexe C		N.B.2	N.B.2	X	X	X	X			X												
									X			X														
									X			X														
AGRICOLE "A"	b) Générale	Agrotouristique		Annexe C				X			X															
		Récréotouristique							X			X														
		Autres activités récréatives générales							X			X														
		Culture							X			X														
FORESTIÈRE "F"	Exploitation des ressources forestières	Élevage		Annexe C			N.B.8			N.B.8																
		Atelier artisanal	15.2						X			X														
		Élevage domestique	15.3						X			X														
MINIÈRE "M"	Autres usages forestiers	Carrière, gravière et sablière	16.3	Annexe C				X			X															
		Autres usages miniers			Annexe C				X			X														
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	Mètre	6.3																						
			Étage	6.3																						
		Dimensions minimales	Superficie	8.1																						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)			7.1			N.B.4	N.B.4	7.6	N.B.4	7.6	7.6			7.6	NB4	NB4	NB4	NB4	NB4	NB4	NB4	7.6	NB4	7.6	
	Usages et constructions interdits dans la cour avant			7.5			X	X				X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Marge de recul arrière minimale (m)			7.1			7	7	7	7	7	7			7	7	7	7	5	7	7	7	7	7	7	
	Marge de recul latérale minimale (m)			7.1			2	2	3	2	3	2			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
NORMES SPÉCIALES	Somme des marges de recul latérales minimales (m)			7.1			7	7	9	7	9	7			7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
	Entreposage		Type	25.1			1	1	2	1	2	1			1	1	1	1	1	2	1	1	1	1		
NOTES	N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 76 - Parcs.				N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.																					
	N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.				N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement.																					
	N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)				N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 inclusivement.																					
	N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent aux routes 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent aux routes 159 ou au Chemin St-Joseph, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7.6 mètres. (Zonage Art. 8.5)				N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.																					
	N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)				N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.																					
	N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)				N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.																					
	N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).				N.B. 17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampes d'accès et stationnement) et 76 (parc).																					
	N.B. 8 Élevage de chevaux seulement.				N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage.																					
	N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835).				N.B. 19 Seulement le code 76.																					
	N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement				N.B. 20 À l'exception des constructions et usages correspondants au code 43 (transport par avion - infrastructures).																					

